

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 878-52 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 878 SUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'ENCADRER LA CIRCULATION DES APPAREILS DE TRANSPORT PERSONNEL MOTORISÉS DANS LES PARCS PUBLICS RELEVANT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LAURENT

ATTENDU le règlement numéro 878 sur la sécurité routière et ses amendements;

ATTENDU les articles 105, 130 et 142, ainsi que l'article 47 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (chapitre C-11.4) et l'article 2 du Règlement du conseil de la ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (08-055);

ATTENDU qu'un projet de règlement portant le numéro 878-52 a été présenté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 1^{er} septembre 2026 (CA26 08);

ATTENDU qu'à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le , le conseiller ou la conseillère a donné avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance, il serait proposé un règlement modifiant le règlement numéro 878 sur la sécurité routière (CA26 08).

À la séance ordinaire du 1^{er} septembre 2026, le conseil de l'arrondissement de Saint-Laurent décrète ce qui suit :

1. L'article 1 du Règlement numéro 878 sur la sécurité routière est modifié par l'insertion des définitions suivantes :

Appareil de transport personnel motorisé ou ATPM : un appareil de transport personnel motorisé au sens du *Projet pilote relatif à l'utilisation des appareils de transport personnel motorisés* (chapitre C-24.2, r. 39.1.002), notamment une trottinette électrique ou un appareil gyroscopique.

Sont exclus de cette définition une bicyclette assistée, une aide à la mobilité motorisée, une motocyclette, un cyclomoteur, un véhicule-jouet motorisé et un véhicule hors route.

Parc public : un parc public appartenant à la Ville et relevant de la compétence du conseil d'arrondissement, y compris les sentiers, chemins, allées, pistes cyclables, sentiers polyvalents, terrains de jeux, aires de détente et autres espaces aménagés qui s'y trouvent.

2. L'article 112 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

112. Il est interdit de circuler au moyen d'un appareil de transport personnel motorisé dans un parc public.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- 1° à une aide à la mobilité motorisée utilisée par une personne pour pallier une incapacité à la marche;
- 2° à une personne qui transporte, pousse ou conduit à la main un appareil de transport

- personnel motorisé sans en actionner le moteur;
- 3° à une personne agissant dans le cadre d'une intervention d'urgence;
 - 4° à une personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, est chargée, pour le compte de l'arrondissement, de l'entretien, de la surveillance ou de la sécurité du parc public ou du lieu concerné;
 - 5° à une personne expressément autorisée par l'arrondissement dans le cadre d'une activité, d'un événement ou d'un projet pilote;
 - 6° dans les endroits et selon les conditions déterminés par ordonnance du conseil d'arrondissement.

3. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 116, du suivant :

116.1. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance :

- 1° désigner un parc public ou une partie de celui-ci où la circulation des appareils de transport personnel motorisés est permise;
- 2° déterminer les chemins, allées, pistes cyclables ou sentiers polyvalents sur lesquels cette circulation est permise;
- 3° déterminer les périodes, les conditions, les catégories d'appareils et la vitesse maximale applicables à cette circulation.

Toute permission accordée en vertu du présent article doit être indiquée au moyen d'une signalisation appropriée établie conformément à l'ordonnance applicable.

4. L'article 117 de ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 117.12, de l'article suivant :

117.13. Quiconque contrevient à l'article 112 commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 400 \$.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
D'ARRONDISSEMENT TENUE LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2026.

MAIRE DE
L'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE
D'ARRONDISSEMENT